Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 186 du 17 septembre 2026
dans les affaires X
X
X / III

En cause : **1. X**
2. X

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, enrôlée sous le numéro X, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 novembre 2024.

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2024.

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, enrôlée sous le numéro 331 491, par X et X qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. FAUCHER-GAUTHIER *loco* Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

Par courrier du 8 août 2024, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 29 novembre 2024, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de chaque requérante l'un le 28 novembre 2024 et l'autre le 29 novembre 2024. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- *S'agissant de la décision d'irrecevabilité :*

> « Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
>
> A l'appui de leur demande de séjour de plus de trois mois, les demandeuses invoquent les liens, les attaches, l'ancrage durable, les liens familiaux, tous issus du séjour légal de Mme [F..B.] en Belgique de 1972 à 1989, faisant de la Belgique le centre de ses intérêts et de ses valeurs ; Madame [F.B.] allègue avoir passé toute son enfance et son adolescence en Belgique, y avoir suivi sa scolarité, elle prétend que c'est en Belgique que son identité s'est construite ; elle produit des preuves de séjour et de scolarité à l'appui de sa demande ; son départ de Belgique en 1989, à l'âge de 19 ans, découle, affirme-t-elle, d'une contrainte exercée par son père pour la marier de force en Algérie, alors qu'elle avait les valeurs et habitudes belges ; Madame [B.] produit le témoignage de sa cousine [R.], qui confirme que Madame a été mariée en Algérie sans connaître son futur mari, à l'occasion d'un retour au pays pour les vacances. Madame prétend avoir tenté de revenir en Belgique en 1994, mais à l'époque, l'ambassade de Belgique à Alger était fermée suite aux événements en Algérie. Les intéressées mettent en avant le fait que deux sœurs et deux frères de Madame [F.B.] et leurs familles sont en Belgique, sont belges ou en séjour légal ; un retour entraînerait une rupture, une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale menée en Belgique par les demandeuses et serait contraire à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; les intéressées allèguent que les membres de leur famille présents en Belgique ne pourraient s'installer en Algérie avec elles, ayant construit toute leur vie en Belgique.
> A titre de preuves d'intégration et d'ancrage, les demandeuses produisent leur contrat de bail signé en 2023, une attestation de volontariat à la Croix Rouge et le suivi de cours de néerlandais auprès de Hobo pour Madame [B.]; quant à la fille de Madame, elle s'est inscrite au cours de français auprès d'Entraide et Culture et s'est inscrite à une formation à la Maison médicale du Soleil en tant qu'« accueillante, secrétaire médicale ».
> Madame et sa fille invoquent leur volonté de travailler, de se prendre en charge et ne pas dépendre des pouvoirs publics ; un séjour leur permettra, prétendent-elles, de s'épanouir sur le plan personnel et professionnel, de mettre leurs compétences et motivations au profit de l'économie belge ; Madame [B.] produit une promesse d'embauche lui faite par la firme [M.] en date du 21.12.2023 à titre d'aide-ménagère. De plus, Madame [H.M.] invoque son souhait d'étudier en Belgique et produit une équivalence par la Communauté Française de ses diplômes algériens de baccalauréat et d'une année de licence en Anglais.
> Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le

Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par les intéressées sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté de celles-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement en Algérie afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, un séjour même prolongé dans un pays ne représente pas un obstacle ou une difficulté particulière à pouvoir retourner au pays d'origine afin d'y introduire la demande de séjour et le fait pour les demandeuses - et pour ce qui concerne Madame [F.B.], déjà lors de son premier séjour en Belgique - d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge, de suivre des formations en néerlandais ou en français, de se former et faire du bénévolat, constitue somme toute la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle quant à lui qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu' «Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour, légal ou non, des intéressées.

Quant au fait que Madame [B.] aurait forgé son identité dans les valeurs et habitudes belges et aurait perdu ses liens avec l'Algérie, rappelons que Madame [F.B.], même si elle a vécu en Belgique pendant dix-sept ans durant son enfance et son adolescence, qui certes sont des moments cruciaux dans la vie d'un individu, a quitté la Belgique pour l'Algérie en 1989, soit tout de même plus de trente-trois ans avant son retour en Belgique ; rappelons qu'elle s'est mariée en Algérie et y a donné naissance à trois enfants, dont sa fille [H.] ; soulignons que ces éléments constitutifs de la vie de famille de Madame [B.] ont eux aussi une importance particulière dans une vie de femme. Madame [F.B.] ne démontre pas que toutes ces années vécues en Algérie avec son mari, puis avec son mari et ses enfants, dont sa fille, pourraient être occultées par la période de son enfance et adolescence dans son parcours de vie, quel qu'ait été ce parcours de vie et quelles qu'aient été les circonstances de son départ de Belgique en 1989 et de sa tentative de retour alléguée de 1994 ; notons également que Madame et sa fille évoquent dans leur demande de séjour la présence de leur mari/père en Espagne, mais n'apportent aucune preuve que, depuis le départ d'Algérie des demandeuses en janvier 2023, les fils de Madame (les frères de Madame [H.M.]) ne résideraient plus au pays d'origine ; précisons que la documentation de l'Office des Etrangers ne révèle aucune trace de la présence éventuelle de ceux-ci en Belgique.

Or, c'est aux intéressées elles-mêmes qu'il revient d'étayer leurs affirmations ; en effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater leur absence de liens en Algérie, d'autant qu'elles ne démontrent pas qu'elles ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par d'autres membres de la famille ou des amis ou

obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249.051 du 15.02.2021).

Pour ce qui concerne le respect de la vie familiale et privée des demandeuses, par référence à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison des attaches affectives et familiales avec les membres de la famille de Madame [B.] établis en Belgique, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, car les intéressées restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour elles de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, ce qui implique seulement qu'elles doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises et non y séjourner, entraînerait une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le(s) requérant(es) de retourner dans son (leur) pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 ,05. 2003).

Il en découle qu'en principe l'accomplissement de la demande de séjour de plus de trois. mois au poste diplomatique ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée « puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°294 128 du 14.09.2023).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation dudit article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les demandeuses ne démontrent pas que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ces liens familiaux sur le territoire. Ajoutons que les demandeuses peuvent, le temps de leur demande de séjour au pays d'origine, continuer à utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de la famille et les attaches en Belgique ; il n'est par ailleurs par démontré que lesdits membres de la famille ne pourraient ponctuellement les accompagner ou séjourner en Algérie (et non pas « s'installer » comme indiqué dans la demande) durant le délai requis pour les demandeuses d'introduire leurs démarches de demande de séjour de plus de trois mois. De plus, la vie familiale menée par les demandeuses, qui vivent ensemble, ne sera pas interrompue par la présente décision : elles sont toutes deux invitées à introduire comme il se doit leur demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique

compétent de leur pays d'origine et peuvent donc effectuer lesdites démarches concomitamment.
Par ailleurs, la volonté de travailler et exercer une future activité professionnelle, la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics et de contribuer à l'économie belge sont certes louables, mais ne sont pas révélatrices d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que ni Madame [F.B.] ni sa fille Madame [H.M.] ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).
Quant au souhait de continuer à étudier allégué par Madame [H.M.], et d'ainsi valoriser les formations suivies en Algérie, notons que l'administration n'interdit pas à Madame [H.M.] d'étudier en Belgique, ni d'ailleurs n'interdit aux demandeuses de s'y épanouir et s'accomplir sur les plans personnel et professionnel ainsi qu'elles déclarent souhaiter le faire, mais les invite à introduire leur demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique compétent en Algérie ou dans le pays où elles sont autorisées au séjour.
En conclusion, les intéressées ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.
Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 982 auprès de notre représentation. »

- *S'agissant du premier ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de [M.H.] :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.6, alinéa 1er de la loi) : Madame est entrée dans l'espace Schengen le 11.01.2023 munie d'un visa C valable du 23.12.2022 au 22.02.2023 ; délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :
Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire

La vie familiale : pour ce qui concerne le respect de la vie familiale et privée par référence à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison des attaches affectives et familiales avec les membres de la famille établis en Belgique, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, car Madame reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour elle de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, ce qui implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises et non y séjourner, entraînerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le(s) requérant(es) de retourner dans son (leur) pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003).

Il en découle qu'en principe l'accomplissement de la demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée « puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°294 128 du 14.09.2023).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation dudit article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Madame ne démontre pas que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ces liens familiaux sur le territoire. Ajoutons que Madame peut, le temps de sa demande de séjour au pays d'origine, continuer à utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de la famille et les attaches en Belgique; il n'est par ailleurs par démontré que lesdits membres de la famille ne pourraient ponctuellement accompagner ou séjourner en Algérie (et non pas s'installer comme indiqué dans la demande) durant le délai requis pour Madame d'introduire sa démarche de demande de séjour de plus de trois mois. De plus, la vie familiale menée par Madame et sa mère, qui vivent ensemble, ne sera pas interrompue par la présente décision : elles sont toutes deux invitées à introduire comme il est de droit leur demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique compétent de leur pays d'origine et peuvent donc effectuer lesdites démarches concomitamment.

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si

vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

- *S'agissant du second ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de [B.F.]:*

« MOTIF DE LA DECISION :
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1° de la loi) : Madame est entrée dans l'espace Schengen le 11.01.2023 munie d'un visa C valable du 23.12.2022 au 22.02.2023 ; délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :
Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire
La vie familiale : pour ce qui concerne le respect de la vie familiale et privée par référence à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison des attaches affectives et familiales avec les membres de la famille de Madame [B.] établis en Belgique, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, car Madame reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour elle de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent, ce qui implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises et non y séjourner, entraînerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le(s) requérant(es) de retourner dans son (leur) pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003).
Il en découle qu'en principe l'accomplissement de la demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée « puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., Arrêt n°294 128 du 14.09.2023).
Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation dudit article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Madame ne démontre pas que l'Etat belge aurait une quelconque obligation à maintenir ces liens familiaux sur le territoire. Ajoutons que Madame peut, le temps de sa demande de séjour au pays d'origine, continuer à utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les membres de la famille et les attaches en Belgique ; il n'est par ailleurs par démontré que lesdits membres de la famille ne pourraient ponctuellement accompagner ou séjourner en Algérie (et non pas s'installer comme indiqué dans la demande) durant le délai requis pour Madame d'introduire sa démarche de demande de séjour de plus de trois mois. De plus, la vie familiale menée Madame et sa fille, qui vivent ensemble, ne sera pas interrompue par la présente décision : elles sont toutes deux invitées à introduire comme il est de droit leur demande de séjour de plus de trois mois au poste diplomatique compétent de leur pays d'origine et peuvent donc effectuer lesdites démarches concomitamment.
L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement
Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.
Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

Sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la CEDH ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, y compris l'obligation de motiver, le devoir de minutie et la collaboration procédurale ; du principe général de sécurité juridique, en ce compris le principe de confiance légitime ».

Après des rappels d'ordre théorique, elle explique *dans une première branche* le défaut de motivation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner « in concreto si le séjour de longue durée ainsi que la vie familiale des requérantes rendraient un retour en Algérie impossible ou particulièrement difficile ». Elle se réfère à cet égard aux arrêts n°89.239 et 123.396 pris respectivement le 24 mars 2000 et le 30 avril 2014. Elle estime que « seuls des arguments superficiels sont avancés au sujet d'un éventuel retour et de l'impact sur la vie des requérantes ». Elle explique également que les requérantes ont joint à leur demande un inventaire de documents divers dont aucun n'est mentionné dans la décision attaqué. Elle reproche plus précisément à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que madame [B.] a passé son enfance et son adolescence en Belgique, qu'elle y a résidé 17 ans, qu'elle a grandi selon les valeurs belges car le début de sa vie s'est déroulée en Belgique, qu'elle est partie contre son gré en Algérie. Elle lui reproche également de ne pas préciser quels sont les membres de sa famille qui résident en Belgique et le lien qu'elle entretient avec eux. « Il n'a pas non plus été fait mention d'une promesse de travail fixe pour Madame [B.] et cela n'a pas été pris en compte ». Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation personnelle des requérantes.

Dans une seconde branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de considérer « qu'une séparation temporaire des requérants avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée ». Elle rappelle des notions théoriques à l'égard de cette disposition. Elle précise les éléments qui constituent une vie privée et familiale dans le chef des requérantes et considère qu' « à la lumière du champ d'application de l'article 8 de la CEDH, on ne peut considérer que ces relations familiales relèvent de sa protection. Si des restrictions peuvent être adoptées en matière de respect de la vie privée, un juste équilibre doit être ménagé et les conditions prévues à l'article 8 CEDH doivent être respectées ». Elle estime que la situation familiale des requérantes n'a pas été spécifiquement discutée dans la décision, et indique que madame B. a ajouté une promesse de travail à la demande d'autorisation de séjour qui relève également de l'application de l'article 8 de la CEDH puisqu'elle a l'intention de travailler dès la régularisation de son statut de séjour. Elle explique finalement que Madame B. « souffre

également de graves troubles mentaux en raison de la situation dans laquelle elle se trouve (pièce 4). Elle a absolument besoin d'une orientation thérapeutique et d'un filet de sécurité fiable. En l'espèce, aucun examen n'est donc fait de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la vie des requérantes, de sorte qu'il existe à la fois un défaut de motivation et une violation de l'article 8 CEDH ».

Concernant les ordres de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (« Directive retour ») ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes de bonne administration, y compris l'obligation de motiver, le devoir de minutie et la collaboration procédurale ; du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, en combinaison avec une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante développe un argumentaire concernant la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante dit ne pas contester que les requérantes ne possèdent pas de passeport valable muni d'un visa valable, elle estime qu' « il est nullement contesté par la partie adverse que la requérante entretient une vie familiale en Belgique ». Elle souligne que les décisions sont stéréotypées et lacunaires. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le nom des membres de sa famille et le lien entre chacune des requérantes et les membres de leur famille en Belgique, ainsi que le lien entre elles. Elle précise que dans sa jurisprudence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé les notions de vie privée et vie familiale, s'agissant de l'identité sociale, le droit au développement personnel, le droit de nouer et de développer des relations avec d'autres personnes, ainsi que le réseau d'intérêts personnels, sociaux et économiques. Elle considère que la partie défenderesse ne prend pas en considération ces aspects.

Dans une seconde branche du moyen, elle développe des notions théoriques concernant le droit à être entendu et considère que si elles avaient été entendues, les requérantes auraient pu expliquer que plusieurs membres de leur famille proche résident actuellement en Belgique. Elle estime que cette information aurait pu conduire à des décisions différentes.

3. Discussion

3.1. Sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, le long séjour de

madame B. en Belgique avant son exil forcé vers l'Algérie, la capacité des requérantes de se prendre en charge et de ne pas dépendre des autorités belges.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

a.- S'agissant de la longue période de vie de la première requérante avant son retour en Algérie, ainsi que l'existence des membres de sa famille vivant en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que :

> « Quant au fait que Madame [B.] aurait forgé son identité dans les valeurs et habitudes belges et aurait perdu ses liens avec l'Algérie, rappelons que Madame [F.B.], même si elle a vécu en Belgique pendant dix-sept ans durant son enfance et son adolescence, qui certes sont des moments cruciaux dans la vie d'un individu, a quitté la Belgique pour l'Algérie en 1989, soit tout de même plus de trente-trois ans avant son retour en Belgique ; rappelons qu'elle s'est mariée en Algérie et y a donné naissance à trois enfants, dont sa fille [H.] ; soulignons que ces éléments constitutifs de la vie de famille de Madame [B.] ont eux aussi une importance particulière dans une vie de femme. Madame [F.B.] ne démontre pas que toutes ces années vécues en Algérie avec son mari, puis avec son mari et ses enfants, dont sa fille, pourraient être occultées par la période de son enfance et adolescence dans son parcours de vie, quel qu'ait été ce parcours de vie et quelles qu'aient été les circonstances de son départ de Belgique en 1989 et de sa tentative de retour alléguée de 1994 ; notons également que Madame et sa fille évoquent dans leur demande de séjour la présence de leur mari/père en Espagne, mais n'apportent aucune preuve que, depuis le départ d'Algérie des demandeuses en janvier 2023, les fils de Madame (les frères de Madame [H.M.]) ne résideraient plus au pays d'origine ; précisons que la documentation de l'Office des Etrangers ne révèle aucune trace de la présence éventuelle de ceux-ci en Belgique.
> Or, c'est aux intéressées elles-mêmes qu'il revient d'étayer leurs affirmations ; en effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater leur absence de liens en Algérie, d'autant qu'elles ne démontrent pas qu'elles ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par d'autres membres de la famille ou des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). »

Cette motivation n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante qui se contente de prétendre que la partie défenderesse n'a pas analysé leur demande d'autorisation de séjour in concreto, de ne pas avoir fait mention des documents annexés à la demande et de ne pas avoir analysé le lien des requérantes avec chacun des membres de leur famille en Belgique sans rencontrer utilement la décision entreprise. Le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu de façon très détaillée aux arguments de la demande d'autorisation de séjour et que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'analyse de chaque document inventorié, s'agissant pour la plupart de copies de pièces d'identité ou de documents prouvant la scolarité de F.B. en Belgique avant son départ pour l'Algérie, ou les activités actuellement exercées en Belgique peut renverser les motifs de la décision querellée, dès lors que la partie défenderesse explique de façon détaillée les raisons pour lesquelles ces arguments ne permettent pas de justifier des circonstances exceptionnelles empêchant les requérantes d'introduire leur demande de leur pays d'origine.

b.- S'agissant de la violation alléguée du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

> « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et

> l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

> « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

c.- S'agissant de la volonté et de la possibilité des requérantes de travailler, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de travailler des requérantes, mais a toutefois estimé que cet élément ne pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où les requérantes ne sont pas autorisées à travailler et où cet élément n'est pas « révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

d.- S'agissant des problèmes de santé invoqués, le Conseil observe que cet élément est invoqué une première fois en termes de requête, il ne peut par conséquent être fait le reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans la décision querellée.

3.3. Sur les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérantes, le Conseil observe qu'il ont été pris concomitamment pour l'un et à un jour près pour l'autre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour ci-dessus. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980

> « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur le constat que

> « Madame est entrée dans l'espace Schengen le 11.01.2023 munie d'un visa C valable du 23.12.2022 au 22.02.2023 ; délai dépassé ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas valablement contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

a.- S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

> « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a par ailleurs considéré que

> « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée […] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique […] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est formulée comme suit

> « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier. »

Elle détaille ensuite ces éléments pour les deux ordres de quitter le territoire. Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérantes et qu'elle explique comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

b.- Quant au droit d'être entendu des requérantes, le Conseil relève que l'acte attaqué a été délivré aux requérantes concomitamment à la décision de la partie défenderesse déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires de ladite décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérantes. Or, le Conseil estime que si la partie requérante n'a pas été entendue spécifiquement quant à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il lui revenait, dans sa demande d'autorisation de séjour et, ensuite, pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, d'invoquer toutes les circonstances l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou rendant ce retour particulièrement difficile. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer être suffisamment informée afin de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre des requérantes sans les entendre à ce sujet.

c.- S'agissant des nouveaux éléments que les requérantes ont fait valoir dans leurs requêtes introductives d'instance, notamment l'état de santé de la requérante F.B. et l'attestation psychologique, que la partie requérante estime ne pas avoir été prise en compte par la partie défenderesse, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Le Conseil observe en effet que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 29 novembre 2024 et dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, que la partie requérante n'a pas fait valoir les nouveaux éléments invoqués dans sa requête introductive d'instance. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments dans le cadre des décisions attaquées. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires n° X, X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE